



Les tarifs d'Access Copyright ne sont pas obligatoires: un résultat positif pour les universités et leurs bibliothèques

22 avril 2020 - Hier, la Cour d'appel fédérale a rendu sa [décision](#) tant attendue dans *l'affaire York University c. Agence canadienne de concession de licences de droit d'auteur (Access Copyright)*. L'ABRC et l'ensemble de la communauté des bibliothèques représentée par la FCAB étaient largement satisfaits de la décision et de sa justification juridique.

Quant à la question clé de l'affaire - celle de savoir si York était tenue de payer des redevances à Access Copyright en vertu du tarif provisoire - la Cour a statué en faveur de l'appelant, York. La Cour a clairement décidé que les tarifs de la Commission du droit d'auteur d'Access Copyright ne sont pas obligatoires. Il s'agit d'une victoire majeure pour les universités, qui défendent leur droit de choisir d'obtenir une licence auprès d'Access Copyright ou de respecter leurs obligations en matière de droit d'auteur par d'autres moyens légaux. [TRADUCTION] « Je conclus qu'un tarif final ne serait pas opposable à York parce que les tarifs ne lient pas les non-titulaires de licence. Si un tarif final n'est pas contraignant, la conclusion ne peut guère être différente pour un tarif provisoire » (Par. 204).

La décision n'est pas aussi favorable aux universités, aux bibliothèques et à leurs utilisateurs en ce qui concerne le deuxième élément de l'affaire, l'utilisation équitable. La demande reconventionnelle de York - selon laquelle toutes leurs copies, en étant conformes à leurs propres directives, constituaient une utilisation équitable en vertu de la Loi sur le droit d'auteur - a été rejetée. La Cour a conclu que York n'avait pas suffisamment démontré que l'application des directives garantissait que toutes ses utilisations étaient équitables.

La décision a également précisé que Access Copyright ne peut pas poursuivre pour violation du droit d'auteur. La décision stipule que [TRADUCTION] « les actes de contrefaçon ne transforment pas les contrevenants en titulaires de licence de manière à les rendre responsables du paiement des redevances. Les contrefacteurs font l'objet d'une action en contrefaçon et sont passibles de dommages, mais uniquement à la demande du titulaire du droit d'auteur, de son cessionnaire ou de son titulaire exclusif » (paragraphe 205). La Cour a également conclu que « ...la validité des directives de York comme moyen de défense contre l'action d'Access Copyright ne se pose pas parce que le tarif n'est pas obligatoire et Access Copyright ne peut pas maintenir une action pour violation du droit d'auteur » (par. 206).

Une excellente analyse de l'histoire législative et de l'objet du statut sous-tend la décision de la Cour. Bien que l'ABRC n'ait pas été un intervenant dans cette affaire, nous sommes heureux de voir que bon nombre des arguments que nous avons avancés dans notre [requête en autorisation d'intervention](#) ont finalement été reflétés dans l'analyse. Nous avons également noté avec satisfaction que la Cour s'est appuyé sur l'influent article du professeur Ariel Katz intitulé « [Spectre: Partie I](#) ».

Dans l'ensemble, les bibliothèques canadiennes applaudissent la décision de la Cour d'appel fédérale sur le caractère non obligatoire des tarifs et son analyse législative approfondie. Les deux parties ont maintenant 60 jours pour déposer une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.